

COMMUNE
DE MEYRARGUES



CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 13 novembre 2025
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Jean-Michel MOREAU.
Conseillers municipaux présents :	20	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Mireille JOUVE, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Louis BURLE, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Peggy MAGNETTO (à Philippe GREGOIRE), David FRUTTERO (à Fabrice POUSSARDIN), Dominique GIRAUD (à Gérard MORFIN), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Stéphane DEPAUX (à Gilbert BOUGI), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n°

D2025-114SE

Objet :

LUTTE CONTRE LES DEPÔTS SAUVAGES
DE DÉCHETS OU D'ENCOMBRANTS :
RECOURS AUX IMAGES ISSUES DE
« CAMERAS NOMADES » ET « D'APPAREILS
PHOTOS PIÈGES ».

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2025-96SE ils ont instauré une amende administrative destinée à compléter l'arsenal répressif, découlant du code pénal et le code de l'environnement, pour lutter contre le dépôt de déchets et d'encombrants en dehors des lieux prévus à cet effet.

Afin de conforter la mise en œuvre des procédures administratives et pénales permettant cette lutte, le recours à la vidéoprotection, par les caméras « fixes » installées sur le territoire de la commune, s'avère précieux.

Toutefois, ces caméras, par ailleurs et par essence non-mobiles, ne couvrent pas l'intégralité de la commune.

Ainsi, pour accroître l'efficacité du dispositif de la lutte contre le phénomène de pollution du territoire communal par des dépôts illégaux, est-il proposé de permettre la capture d'images par l'utilisation de « caméras nomades » et d'«

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_0E-013-211300595-20251113-D2025_114SE

appareils photos pièges » (il s'agit de « caméras nomades » utilisées comme appareils photos).

Ces images, comme celles recueillies par les caméras fixes, viendront à l'appui des procédures pénales et administratives diligentées à l'égard des contrevenants. Le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer favorablement sur le recueil et l'utilisation des images capturées par « caméras nomades » et « appareils photos pièges », par tous agents habilités à cet effet en vertu des lois et règlements, en complément de celles issues des caméras de vidéoprotection fixes installées dans la commune, afin de conduire les procédures de toutes natures propres à sanctionner les dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants. Les secteurs dans lesquels ces caméras seront susceptibles d'être déployées sont identifiés dans l'annexe jointe à la présente.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 251-2 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article et R. 535-E ;

Vu la délibération n°D2025-96SE du 18 septembre 2025 ;

Vu les secteurs dans lesquels les « caméras nomades » et les « appareils photos pièges » seront susceptibles d'être déployés, tels qu'identifiés en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER le recours à des « caméras nomades » et des « appareils photos pièges », conformément aux lois et règlements et par des personnels habilités, dans les secteurs tels qu'identifiés en annexe, pour capturer des images à l'appui des procédures de toutes natures visant à sanctionner les dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants.

Article 2 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi que, autant que de besoin, à toutes autorités compétentes appelées à intervenir dans le cadre de procédures visant à poursuivre et/ou sanctionner les auteurs de dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants.

UNANIMITÉ

Le Secrétaire de séance
Jean-Michel MOREAU



Le Maire
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

24 novembre 2025

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20251113-D2025_114SE